

Numéro du rôle : 4213
Arrêt n° 83/2008 du 27 mai 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 26 novembre 2006 portant modification de l'article 51 du Code des impôts sur les revenus 1992, introduit par Frank Van den Broecke et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 mai 2007 et parvenue au greffe le 31 mai 2007, un recours en annulation de la loi du 26 novembre 2006 portant modification de l'article 51 du Code des impôts sur les revenus 1992 (publiée au *Moniteur belge* du 5 décembre 2006, deuxième édition) a été introduit par Frank Van den Broecke, demeurant à 9260 Wichelen, Wetterensteenweg 15, Bert Van den Hof et Hilde Dits, demeurant à 2570 Duffel, Lintseheide 81, Guy de Backer et Lieve Van Holsbeeck, demeurant à 9320 Alost, Kluizerij 10, Martine Cosyn, demeurant à 9000 Gand, Oudenaardsesteenweg 40, et Raoul Quinten, demeurant à 9031 Tronchiennes, Luchterenkerkweg 39.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 16 avril 2008 :

- ont comparu :
 - . Me T. Lauwers, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes;
 - . Me P. Declercq, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant au fond

Position des parties requérantes

A.1. Les parties requérantes introduisent un recours en annulation de la loi du 26 novembre 2006 portant modification de l'article 51 du Code des impôts sur les revenus 1992. Elles estiment justifier de l'intérêt requis, puisqu'elles sont des contribuables et que la Cour, dans son arrêt n° 1/94, a considéré que tout contribuable justifie de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation des règles qui déterminent l'assiette et le mode de calcul de l'impôt auquel il est soumis. Toutes les parties requérantes sont soumises à l'impôt des personnes physiques et bénéficient de revenus du travail. Le fait qu'elles soient privées d'un avantage suffit à démontrer leur intérêt à attaquer les dispositions en cause, ainsi qu'il ressort par exemple de l'arrêt n° 62/2003. Elles soulignent ensuite qu'une catégorie de contribuables au moins, à savoir les personnes qui perçoivent des bénéfices, n'a pas la

possibilité d'opter pour la déduction forfaitaire des charges. La discrimination dont ces personnes s'estiment victimes n'est dès lors pas simplement la conséquence d'un choix librement opéré par elles. En outre, les contribuables qui optent librement pour un type de déduction de frais n'ont pas l'intention de se désister d'un avantage que le législateur aurait également voulu leur accorder mais qui ne résulte pas du texte final même de la loi.

Les parties requérantes invoquent deux moyens.

A.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 170, § 1er, et 172, alinéa 2, de la Constitution, en ce que la loi attaquée habilite le Roi à accorder une modération d'impôt alors qu'en vertu des dispositions citées au moyen, une telle modération d'impôt ne peut être établie que par une loi et qu'il n'existe pas non plus de motifs pour considérer que le législateur se trouvait dans l'impossibilité d'établir lui-même tous les éléments essentiels de l'impôt ou d'agir avec la promptitude voulue pour atteindre un objectif d'intérêt général. Le législateur a donc, en violation des dispositions citées au moyen, privé une catégorie de personnes auxquelles l'impôt est susceptible d'être appliqué d'une garantie essentielle, consistant en ce que nul ne peut être soumis à un impôt ou être exonéré de cet impôt que par la décision d'une assemblée délibérante démocratiquement élue.

La loi attaquée habilite le Roi à accorder une modération d'impôt. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une simple modalité d'application de la loi. Une confirmation expresse ultérieure par le législateur ne fait pas disparaître la délégation illégale de compétence. La mesure ne poursuit pas un intérêt général puisqu'elle profite exclusivement à une seule catégorie de contribuables. Réaliser un tel objectif n'exige aucune urgence ni hâte, étant donné qu'il s'agit d'une simple mesure de faveur que le Gouvernement voulait instaurer. En outre, il n'est pas démontré que le législateur se trouvait dans l'impossibilité d'établir lui-même tous les éléments essentiels de l'impôt - en l'espèce, une modération d'impôt -, de sorte qu'il n'est pas satisfait non plus à cette condition d'application de la délégation. Enfin, la nécessité urgente ne constitue aussi qu'une simple appréciation d'opportunité de la part du Conseil des ministres, qui n'est nullement fondée sur des données objectives.

A.3. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que la loi attaquée n'accorde un incitant fiscal qu'à un seul groupe de contribuables, à savoir les bénéficiaires de rémunérations (ouvriers, employés et fonctionnaires) et de profits (indépendants) qui ne justifient pas leurs frais, ainsi que ceux qui ne dépassent pas le plafond de 2 555 euros (montant de base), même sans prouver leurs charges, alors que les contribuables appartenant à d'autres catégories, tels les bénéficiaires de rémunérations et de profits qui prouvent leurs frais réels, les bénéficiaires de rémunérations de dirigeant d'entreprise et les personnes qui touchent des bénéfices ainsi que l'immense majorité des titulaires de professions libérales qui justifient leurs charges, sont exclus de l'incitant fiscal instauré par la loi attaquée, sans qu'existe pour cela une justification objective et raisonnable.

Les articles cités dans le second moyen sont violés en ce que la loi attaquée porte préjudice à toutes les parties requérantes, étant donné qu'elle poursuit un but - à savoir la diminution de la pression fiscale sur les revenus du travail et l'augmentation du pouvoir d'achat (et non une majoration des charges professionnelles forfaitaires déductibles) - qui n'est pas réalisable dans le cas des parties requérantes et qui ne peut pas être réalisé par la majoration de la déduction forfaitaire des frais professionnels à l'article 51 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), puisque cette disposition est totalement inadaptée et n'a jamais été conçue à cette fin. En effet, cette disposition constitue une simplification de la déduction de charges pour de nombreux contribuables et en aucun cas un incitant au travail. Dans cette optique, l'ancien article 62bis CIR (ancien), inséré par la loi du 5 janvier 1976, modifié par l'arrêté royal n° 29 du 30 mars 1982 et abrogé pour des raisons budgétaires par la loi du 11 avril 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, qui avait aussi été adopté en vue d'imposer moins lourdement les revenus du travail, était par contre un moyen adéquat qui s'appliquait à chacun puisqu'il prévoyait une déduction générale du total des revenus professionnels.

Il n'existe par conséquent, selon ces parties, aucun motif pour lequel la déduction des frais professionnels est majorée pour une seule catégorie de contribuables - les bénéficiaires de rémunérations et de profits qui ne justifient pas leurs frais et qui tombent sous le plafond maximum -, alors que l'objectif poursuivi par le législateur consistait à diminuer la pression fiscale pour toutes les catégories de contribuables sans distinction, de sorte qu'il est créé une discrimination qui n'est ni proportionnée, ni pertinente. Il n'existait aucun argument pour majorer en soi la déduction forfaitaire de frais, étant donné qu'on n'a pas touché non plus à la déduction pour

frais réels, de sorte que le moyen utilisé n'est pas raisonnable. C'est seulement pour des motifs budgétaires qu'une réduction générale n'a pas été prévue, mais ce motif ne peut évidemment justifier une violation du principe d'égalité. Les parties requérantes rappellent qu'il est de notoriété publique que la déduction forfaitaire de frais est supérieure à la réalité des charges. La catégorie de contribuables avantagée bénéficie de cette manière d'un revenu exempt d'impôt, ce qui n'est pas le cas des autres contribuables. Si cette déduction des frais était malgré tout inférieure aux charges réelles, les contribuables concernés recourraient à la justification des frais.

A.4. Les parties requérantes renvoient également à l'arrêt n° 62/2003 du 14 mai 2003, dans lequel la Cour a considéré que les requérants n'apportaient aucun élément réfutant que les bénéficiaires de rémunérations et profits qui ne justifient pas leurs frais proportionnels et qui ne dépassent pas le plafond de 2 555 euros subissent généralement une pression fiscale plus importante que les dirigeants d'entreprise et les personnes qui touchent des bénéfices. Cette preuve contraire est apportée dans la présente procédure par un document de 62 pages, énumérant les discriminations dont le monde de l'entreprise est victime. En outre, les parties requérantes soulignent que la mesure qui était en cause à l'époque avait été instaurée par une loi, de sorte que la loi présentement attaquée est en tout cas inconstitutionnelle sur la base du premier moyen.

Position du Conseil des ministres

A.5. Le Conseil des ministres conteste en ordre principal la recevabilité du recours, parce que le simple fait de ne pas appartenir à la catégorie professionnelle, objectivement déterminable, qui bénéficie de la mesure de faveur fiscale - un fait qui résulte du libre choix du contribuable concerné - ne confère pas aux parties requérantes l'intérêt requis.

A.6. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil des ministres fait valoir qu'une déclaration générale d'intention du Gouvernement ne peut servir d'argument pour l'annulation d'une disposition législative. La nécessité de réagir rapidement était bien présente. Selon le Conseil des ministres, toutes les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour sont remplies pour que la délégation de compétence au Roi, attaquée, soit possible sans violation des dispositions citées dans le premier moyen. La délégation de compétence pour l'adaptation des tranches (les pourcentages), lors de l'instauration d'une diminution d'impôt, constitue exclusivement une modalité d'exécution de la loi. La loi attaquée ne délègue nullement au pouvoir exécutif la possibilité de désigner une catégorie de contribuables, ni le pouvoir de désigner des opérations taxables, mais porte uniquement sur une adaptation des barèmes du précompte professionnel pour une catégorie déterminée de contribuables.

A.7. En ce qui concerne le second moyen, les parties requérantes semblent ne pas comprendre, selon le Conseil des ministres, qu'il existe une différence fondamentale entre le régime de la détermination forfaitaire des frais professionnels et la déduction par les contribuables des frais professionnels réellement supportés. Une diminution de la pression fiscale dans la première catégorie ne peut pas être compensée par une augmentation des possibilités de déduction des frais réels dans l'autre catégorie. L'objectif général d'abaissement de la pression fiscale est réalisé par des mesures diverses qui diffèrent quant à leur contenu et, inévitablement, quant au moment, en fonction des différentes catégories de contribuables, et cela n'a pas de sens d'opposer une seule mesure favorable à une catégorie objectivement déterminable de contribuables aux autres catégories de contribuables. Si l'on poursuivait ce raisonnement, il n'existerait finalement plus qu'une sorte de contribuables, quels que soient leurs activités ou statut.

Il est évidemment loisible aux parties requérantes de critiquer la politique du Gouvernement et de plaider pour des incitants fiscaux visant à promouvoir le travail au lieu du choix de modifications portant sur la déduction forfaitaire des frais, mais cette position ne concorde pas nécessairement pour autant avec l'intérêt général que poursuit le législateur. Hausser la déduction forfaitaire des frais diminue la pression fiscale pour une catégorie de contribuables dont on peut raisonnablement considérer que, puisqu'ils ne justifient pas leurs frais professionnels, ils subissent généralement une pression fiscale plus importante que les bénéficiaires de rémunérations et profits qui justifient leurs frais professionnels réels. Il s'agit en tout cas d'un groupe de contribuables déterminable selon des critères objectifs.

- B -

B.1.1. Le recours en annulation est dirigé contre la loi du 26 novembre 2006 portant modification de l'article 51 du Code des impôts sur les revenus 1992 (publiée au *Moniteur belge* du 5 décembre 2006, deuxième édition), qui dispose :

« Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Le Roi peut, pour autant que l'adaptation soit intégrée immédiatement dans les barèmes du précompte professionnel :

- par arrêté délibéré en Conseil des ministres, majorer de 25 p.c. au maximum les pourcentages visés à l'article 51, alinéa 2, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, ou remplacer les pourcentages visés à l'article 51, alinéa 2, 1°, a, b et c, du même Code par un montant fixe de frais;

- par le même arrêté, majorer de 25 p.c. au même maximum, le montant visé à l'article 51, alinéa 3, du même Code.

Art. 3. Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'article 2.

Art. 4. La présente loi est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2007 ».

B.1.2. La loi attaquée a reçu exécution par les arrêtés royaux du 29 novembre 2006 et du 23 mars 2007 (*Moniteur belge*, 5 décembre 2006, deuxième édition, et 30 mars 2007, troisième édition). L'arrêté d'exécution du 29 novembre 2006 a, pour le calcul des frais professionnels forfaitaires concernant les rémunérations des travailleurs, relevé le taux de 25 p.c. à 26,1 p.c. de la première tranche de 3 750 euros et relevé de 2 500 euros à 2 527,50 euros le forfait pour l'ensemble des revenus d'une même catégorie visée à l'alinéa 2, 1° à 4°, de l'article 51 du CIR 1992. L'arrêté d'exécution du 23 mars 2007 a haussé une nouvelle fois le taux précité à 27,2 p.c. et a porté le montant précité à 2 555 euros.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation, parce que le simple fait de ne pas appartenir à la catégorie professionnelle objectivement déterminable qui bénéficie de la mesure de faveur fiscale - un fait qui résulte du libre choix du contribuable concerné - ne confère pas aux parties requérantes l'intérêt requis.

B.3. Lorsque des dispositions législatives privilégient une catégorie de citoyens, ceux qui, par rapport à cette catégorie, demeurent privés de l'avantage offert par ces dispositions peuvent puiser dans ce fait un intérêt suffisamment direct pour attaquer lesdites dispositions.

La loi attaquée permet de réduire la pression fiscale pour une catégorie de contribuables, en haussant le montant des frais professionnels forfaitaires, exprimé en pourcentage par tranches de revenus ou en chiffres absolus. Les parties requérantes qui ne bénéficient pas de cet avantage ou qui considèrent qu'elles ne bénéficient pas dans la même mesure de cette diminution de la pression fiscale justifient de l'intérêt requis pour attaquer cette disposition.

L'exception est rejetée.

Quant au premier moyen

B.4. Le premier moyen est pris de la violation des articles 170, § 1er, et 172, alinéa 2, de la Constitution, en ce que la loi attaquée habilite le Roi à accorder une modération d'impôt, alors qu'il résulte de ces dispositions constitutionnelles qu'une telle modération d'impôt ne peut être établie que par une loi et qu'il n'existe pas non plus de motifs pour considérer que le législateur se trouvait dans l'impossibilité d'établir lui-même tous les éléments essentiels de l'impôt et d'agir avec la promptitude voulue pour atteindre un objectif d'intérêt général.

B.5.1. Il se déduit des articles 170, § 1er, et 172, alinéa 2, de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Il s'ensuit que la

matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi et que toute délégation qui porte sur la détermination de l'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle.

B.5.2. Toutefois, lorsque le législateur se trouve dans l'impossibilité d'établir lui-même tous les éléments essentiels d'un impôt, parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas d'agir avec la promptitude voulue pour réaliser un objectif d'intérêt général, il peut être admis qu'il habilite le Roi à le faire, pourvu qu'il détermine explicitement et sans équivoque l'objet de cette délégation et que les mesures prises par le Roi soient examinées par le pouvoir législatif dans un délai relativement court, fixé dans la loi d'habilitation.

B.6. L'article 2 de la loi attaquée habilite le Roi à fixer, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant des frais professionnels forfaitaires, exprimé en pourcentage des rémunérations de catégories déterminées de contribuables, et le mode d'établissement des frais professionnels forfaitaires. Cette disposition revient à habiliter le Roi à fixer des éléments essentiels de l'impôt.

Il s'ensuit que, pour que cette habilitation soit compatible avec les dispositions citées au premier moyen, il doit être satisfait aux conditions mentionnées en B.5.2.

B.7. Les parties requérantes contestent que le législateur se soit trouvé dans l'impossibilité de prendre lui-même la mesure attaquée avec la promptitude nécessaire et le fait qu'un objectif d'intérêt général soit réalisé.

B.8. La mesure est dictée par le souci d'accroître le pouvoir d'achat, ce qui peut s'opérer par la hausse de la déduction forfaitaire des frais professionnels, en vue de laquelle la loi attaquée accorde une délégation au Roi (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2674/001, p. 4, et DOC 51-2674/003, p. 3). Le fait que la mesure ne profite pas à tous les contribuables, comme le remarquent les parties requérantes, n'empêche pas pour autant que cette mesure serve un objectif d'intérêt général, mais constitue un argument qui critique la compatibilité de

cette mesure avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Cette critique doit être jointe à l'examen du second moyen, pris de la violation des dispositions précitées.

B.9. En réponse à l'observation, faite par la section de législation du Conseil d'Etat, qu'il n'était pas démontré par l'avant-projet de loi que le législateur se trouvait dans l'impossibilité de prendre lui-même la mesure, en tant qu'élément essentiel de l'impôt, il est dit dans l'exposé des motifs :

« Le Gouvernement attire l'attention sur le fait que la modification proposée n'a pas uniquement des effets lors du calcul définitif de l'impôt dû sur les revenus déclarés, mais que l'adaptation des frais professionnels forfaitaires doit pouvoir être intégrée immédiatement dans les barèmes du précompte professionnel de la période imposable en cours.

Ainsi, il y aura, pour les revenus de l'année 2006 qui appartiennent à l'exercice d'imposition 2007 à partir de laquelle la mesure entre en vigueur, une promulgation d'une adaptation des barèmes du précompte professionnel qui sera valable pour toute l'année 2006. Cette adaptation sera portée en compte du précompte professionnel dû sur les rémunérations du mois de décembre 2006.

Il va de soi qu'une intégration immédiate dans les barèmes du précompte professionnel n'est possible que pour autant que l'année des revenus n'est pas terminée. La décision dépend donc en très grande partie de l'espace budgétaire disponible pour l'année en cours en tenant compte des calculs les plus récents. Sans l'intégration immédiate dans le précompte professionnel, on doit être d'accord avec la manière de voir du Conseil d'Etat.

Dès lors, le texte du projet a été adapté dans la mesure où une délégation au Roi n'est accordée que lorsqu'il doit adapter en même temps les frais forfaitaires et les barèmes du précompte professionnel. Par après, les deux arrêtés doivent être confirmés en exécution de l'article 3 du présent projet et de l'article 275, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2674/001, pp. 5 et 6).

Les circonstances exceptionnelles qui justifient une habilitation doivent exister au moment où celle-ci est accordée. De l'explication que fournit le Gouvernement, il ressort que deux arguments, à savoir la disponibilité tardive des données concernant la marge budgétaire permettant la majoration des frais professionnels forfaitaires et la nécessité d'intégrer cette majoration dans le précompte professionnel par l'adaptation des barèmes du précompte professionnel valable pour l'intégralité de l'année 2006, permettent de considérer que le législateur n'avait pas la possibilité d'agir lui-même avec la promptitude nécessaire, dans le respect de la procédure parlementaire.

B.10. La Cour observe en outre que l'habilitation contenue dans la loi attaquée est explicite et non équivoque et que les mesures prises par le Roi doivent être examinées par le pouvoir législatif dans un délai relativement bref, fixé dans la loi d'habilitation.

B.11. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au second moyen

B.12. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que la loi attaquée n'accorde un incitant fiscal qu'à un seul groupe de contribuables, à savoir les bénéficiaires de rémunérations (ouvriers, employés et fonctionnaires) et de profits (indépendants) qui ne justifient pas leurs frais et ceux qui ne dépassent pas le plafond de 2 555 euros (montant de base), même sans prouver leurs frais, alors que les contribuables appartenant à d'autres catégories, tels les bénéficiaires de rémunérations et de profits qui prouvent leurs frais réels, les bénéficiaires de rémunérations de dirigeant d'entreprise et les personnes qui perçoivent des bénéfices ainsi que l'immense majorité des titulaires de professions libérales qui justifient leurs frais, sont privés de l'incitant fiscal instauré par la loi attaquée, sans qu'existerait pour cela une justification objective et raisonnable.

B.13. La loi attaquée fait partie d'un ensemble de mesures visant à créer une « économie compétitive tournée vers l'emploi », dans le cadre de laquelle il convient de s'atteler « à l'augmentation du pouvoir d'achat, qui peut être renforcé par l'augmentation de la déductibilité forfaitaire des frais professionnels » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2674/001, p. 4, et DOC 51-2674/003, p. 3). A cette fin, la loi attaquée habilite le Roi à relever les pourcentages, correspondant aux frais professionnels forfaitaires, applicables aux différentes tranches de revenus provenant de rémunérations ou de profits et à majorer le montant maximum des frais professionnels forfaitaires.

Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, la loi attaquée ne tend pas à une réduction générale de la pression fiscale sur les revenus du travail mais vise, compte tenu de la marge budgétaire disponible (*ibid.*), autant à favoriser l'entrée sur le marché du travail qu'à remédier aux effets du « piège à l'emploi », ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires :

« L'intervenant rappelle que la déduction des frais professionnels forfaitaires sera souvent plus intéressante que la déduction des frais réels dans les segments de revenus les plus bas, c'est-à-dire précisément dans les segments de revenus où se posent le plus les problèmes en matière de piège à l'emploi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2674/003, p. 7).

B.14. L'habilitation conférée par le législateur est, tant en ce qui concerne les possibilités budgétaires que pour ce qui est de l'efficacité de la mesure, pertinente pour atteindre l'objectif précité, puisqu'elle permet de faire une distinction en fonction du revenu des catégories de contribuables concernées.

B.15. Le législateur a aussi raisonnablement pu considérer que les dirigeants d'entreprise, les personnes qui perçoivent des bénéfices et les bénéficiaires de rémunérations et profits qui justifient leurs frais professionnels et qui dépassent les maxima forfaitaires par tranche de revenu ou même le maximum absolu de frais professionnels forfaitaires déductibles, fixé à l'article 51, alinéa 3, n'ont pas besoin dans la même mesure d'un incitant de nature à réaliser les objectifs indiqués en B.13.

Il résulte de ce qui précède que la mesure instaurée par la loi attaquée n'est pas dénuée de justification au regard de l'objectif poursuivi.

B.16. Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 27 mai 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt